

GARANTIE RELATIVE AUX ANNEXES GONFLABLES

I- Objet de la garantie

Les annexes et accessoires livrés par PLASTIMO bénéficient d'une garantie contractuelle dans les conditions exposées ci-dessous, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié.

La présente garantie couvre les pièces fabriquées ou vendues par la société PLASTIMO.

La société PLASTIMO s'engage à remplacer les produits ou pièces défectueux dans les conditions fixées ci-après ou à procéder à son remboursement.

Le remboursement de l'annexe ne s'effectuera pas sur la base du prix payé par l'acheteur au moment de l'achat mais en tenant compte d'une dépréciation de 20% par an par rapport au prix réellement payé.

La présente garantie couvre les frais de main d'œuvre rendus nécessaires pour la réparation du produit.

Nous nous réservons le droit d'améliorer la conception d'un produit sans pour autant avoir obligation de modifier un produit fabriqué antérieurement.

La présente garantie constitue une annexe au manuel d'utilisation des annexes gonflables.

II- Cas d'exclusions de la garantie

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

II.1- les actions à l'origine du dommage empêchant la mise en œuvre de la garantie

La présente garantie exclut expressément les dommages causés :

Par la détérioration volontaire ou involontaire (vandalisme), la négligence, le manque d'entretien ou la mauvaise installation, l'accident (dont la faute est imputable à l'acheteur ou à un tiers), l'utilisation anormale et/ou inadaptée.

Par un sur-gonflage des flotteurs (pour rappel, la pression maximum autorisée est de 250 millibars) ou des fonds gonflables (800 mb Maxi).

Par une utilisation avec un moteur dépassant la puissance maximale indiquée dans le manuel d'utilisation.

Par un stockage (sur bossoir) ou un remorquage fait dans de mauvaises conditions.



Par l'utilisation d'une pièce ou d'un accessoire non vendu ou non fabriqué par la société PLASTIMO.

Par une exposition trop importante au soleil, les décolorations, les déchirures, les moisissures, oxydations et abrasions.

Par une modification ou un retrait de pièce sans l'autorisation de la société PLASTIMO.

Au cours d'une participation ou d'une préparation à des courses nautiques ou plus généralement à toute activité de compétition.

II.2- les pièces exclues du champ d'application la garantie contractuelle

La présente garantie couvre les pièces vendues et/ou fabriquées par PLASTIMO sauf les pièces dont le remplacement s'avérerait nécessaire en raison d'une usure normale.

II.3 les dommages exclus de la Garantie

Les dommages légers sur les coques rigides, à savoir : coulures, protubérances, légers défauts d'aspect sur le gelcoat sont expressément exclus du champ d'application de la présente garantie.

ATTENTION : La pose d'une anode est indispensable sur les annexes coque Aluminium (Yacht et Yacht HP Coque Aluminium) afin d'éviter les phénomènes d'électrolyse. Toute utilisation de l'annexe sans anode annule la garantie de l'embarcation.

II.4- les frais annexes non pris en charge au titre de la garantie contractuelle

La présente garantie contractuelle exclut expressément :

Les frais et dépenses consécutives à la sortie et remise à l'eau ainsi qu'au remorquage et à l'entreposage de l'annexe.

L'indemnisation du préjudice liée à la perte de jouissance et à la perte de revenus.

Les frais de téléphonie et d'assistance.

Les frais de location.

L'acheteur ne pourra, en aucun cas, actionner la garantie dans le but d'obtenir un produit et/ou des pièces dotés de fonctionnalités ou de technologies développées postérieurement à l'achat du produit.

III- Durée de la Garantie contractuelle

III-1 Les annexes hors gamme HORIZON

La garantie contractuelle est fixée pour les annexes (hors gamme HORIZON) à une durée de 2 ans à compter de la livraison des produits.

La garantie contractuelle est fixée pour les tissus et les assemblages des annexes (hors gamme HORIZON) à une durée de 4 ans à compter de la livraison des produits.



La garantie ne pourra être mise en œuvre que dans l'hypothèse où elle a été enregistrée conformément aux dispositions de l'article IV des présentes garanties.

III-2 Les annexes de la gamme HORIZON

La garantie contractuelle est fixée pour les annexes (gamme HORIZON) à une durée de 1 an à compter de la livraison des produits.

La garantie contractuelle est fixée pour les tissus et les assemblages des annexes (gamme HORIZON) à une durée de 2 ans à compter de la livraison des produits.

La garantie ne pourra être mise en œuvre que dans l'hypothèse où elle a été enregistrée conformément aux dispositions de l'article IV du présent document.

III-3 Durée réduite

En cas d'utilisation commerciale ou de location des annexes (toutes gammes confondues), la garantie contractuelle est fixée à une durée d'un an à compter de la livraison des produits.

III-4 Prolongation de la Garantie

Les opérations de réparation effectuées dans le cadre de la présente garantie ne prolongent pas la durée de la garantie contractuelle telle que fixée à l'article III du présent document.

IV- Modalités de mise en œuvre de la garantie

IV-1 Enregistrement préalable de la garantie

La mise en œuvre de la présente garantie suppose que l'acheteur ait enregistré au préalable le produit sur le site web de la société PLASTIMO à l'adresse suivante www.plastimo.com ou par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : PLASTIMO DISTRIBUTION, 15 rue ingénieur Verrière, 56 100 LORIENT et ce, dans un délai de 10 jours suivant l'achat.

IV-Procédure de déclaration du vice

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer la société PLASTIMO, par écrit (LRAR) ou par email aux adresses suivantes : PLASTIMO DISTRIBUTION, 15 rue ingénieur Verrière, 56 100 LORIENT, contact@plastimo.com, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte.

La société PLASTIMO étudiera la demande et informera l'acheteur de sa décision de prendre en charge ou non la réparation au titre de la garantie. En cas d'accord, la société PLASTIMO remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux.

Le client doit permettre un accès facile au produit pour la mise en œuvre de la garantie en l'envoyant par ses propres moyens pour inspection, au distributeur agréé.



Si l'acheteur ne peut pas remettre le produit défectueux au distributeur agréé, l'acheteur en informera la société PLASTIMO par écrit (email ou LRAR à l'adresse suivante : PLASTIMO DISTRIBUTION, 15 rue ingénieur Verrière, 56 100 LORIENT. La société PLASTIMO prendra alors les dispositions nécessaires pour l'inspection et la réparation du produit et/ou des pièces. Tous les frais de transport, de même que tout autre frais qui n'aurait pas fait l'objet d'un express de la société PLASTIMO qui s'y rattachent, seront à la charge de l'acheteur.

Si la société PLASTIMO constate que les conditions nécessaires à l'application de la présente garantie ne sont pas réunies, elle en informera l'acheteur et lui présentera un devis. En toute hypothèse, tout produit ou pièce envoyée par l'acheteur pour inspection ou réparation doit être envoyée en port payé.

V- Garanties légales restant applicables

Indépendamment de la présente garantie, l'acheteur conserve le pouvoir d'agir dans le cadre des garanties offertes par la loi.

En effet, la société PLASTIMO reste tenue des défauts de conformité du produit (articles L211-4 à L211-12 du code de commerce) et des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil (cf. Annexe 1).

VI- Entrée en vigueur

La présente garantie couvre les ventes d'annexes réalisées par la société PLASTIMO à compter du 01/10/2015.

ANNEXE 1- GARANTIES LEGALES

I-Action en non-conformité

Article L217-4 du Code de la Consommation

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la Consommation

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-6 du Code de la Consommation

Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

Article L217-7 du Code de la Consommation

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article L217-8 du Code de la Consommation

L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article L217-9 du Code de la Consommation

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût



manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L217-10 du Code de la Consommation

Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 217-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Article L217-11 du Code de la Consommation

L'application des dispositions des articles L. 217-9 et L. 217-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur. Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-12 du Code de la Consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-13 du Code de la Consommation

Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Article L217-14 du Code de la Consommation

L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.

II-Action en Garantie des vices cachés

Article 1641 du Code Civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1642 du Code Civil

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Article 1643 du Code Civil

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1644 du Code Civil

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Article 1645 du Code Civil

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1646 du Code Civil

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 1647 du Code Civil

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 1648 du Code Civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

GUARANTEE RELATING TO INFLATABLE BOATS



IV- Purpose of the guarantee

The inflatables and accessories delivered by PLASTIMO benefit from a contractual guarantee under the terms set out below, as from the date of delivery, covering nonconformity of the ordered products and any hidden defects, resulting from a defect in material, design or manufacturing affecting the delivered products and making them unfit for use.

The guarantee forms an inseparable whole with the Product sold by the Supplier. The Product may not be sold or resold altered, transformed or modified.

This guarantee covers parts manufactured or sold by PLASTIMO.

PLASTIMO undertakes to replace defective products or parts under the conditions set out below or to refund them.

Refunds for inflatable boats shall not be made on the basis of the price paid by the buyer at the time of purchase, but taking into account a 20% depreciation per year as compared to the price actually paid.

This guarantee covers the labour costs required to repair the product.

We reserve the right to improve the design of any product without having to modify a previously manufactured product.

This guarantee is an annex to the user manual for inflatable boats that can be downloaded from the PLASTIMO website.

V- Exclusions from the guarantee

Any guarantee is excluded in case of misuse, negligence or lack of maintenance on the part of the Buyer, as in cases of normal wear and tear of the Product or force majeure.

II.1- actions causing damage that prevent the implementation of the guarantee

This guarantee expressly excludes damage caused:

By intentional or unintentional destruction (vandalism), negligence, lack of maintenance or faulty installation (not in accordance with the maintenance manual available on the PLASTIMO website at the following address: www.plastimo.com), accident (for which the buyer or a third party are responsible), abnormal and/or inappropriate use.

By over-inflating the floats (as a reminder, the maximum pressure allowed is 250 millibars) or the inflatable bottoms (800 mb max).

By use with an engine exceeding the maximum power indicated in the operating manual.

By poor storage conditions (on davits) or towing.

By the use of a part or an accessory not sold or not manufactured by PLASTIMO.



From excessive exposure to the sun, discolouration, tears, mould, oxidation and abrasions.

By modification or removal of a part without the authorization of PLASTIMO.

During participation in or preparation for boat races or, more generally, any competitive activity.

II.2- the parts excluded from the scope of the contractual guarantee

This guarantee covers parts that are sold and/or manufactured by PLASTIMO except for parts that require replacement due to normal wear and tear.

II.3 damages excluded from the Guarantee

Slight damage to the rigid hulls, namely: drips, protuberances, slight flaws in appearance of the gelcoat are expressly excluded from the scope of this guarantee.

PLEASE NOTE : It is essential to put an anode on the inflatables with aluminium hulls (Yacht and Yacht HP Aluminium Hull) in order to avoid any electrolysis phenomena. Any use of the inflatable boat without anode shall void the guarantee for the boat.

II.4- ancillary costs not covered by the contractual guarantee

This contractual guarantee expressly excludes:

Fees and expenses resulting from coming out and going back into the water and the towing and storage of the inflatable boat.

Compensation for damages suffered as a result of loss of use and loss of income.

Telephone and support costs.

Rental fees.

The buyer cannot, under any circumstances, activate the guarantee in order to obtain a product and/or parts with features or technologies developed after the purchase of the product.

VI- Duration of the Contractual Guarantee

III-1 Inflatable boats not including the HORIZON range.

The contractual guarantee is fixed for the inflatable boats (except the HORIZON range) for a duration of 2 years with effect from the delivery of the products.

The contractual guarantee is fixed for the fabrics and assemblies of the inflatable boats (excluding the HORIZON range) for a period of 4 years with effect from the delivery of the products.

The guarantee can only be implemented if registered in accordance with the provisions of Article IV of these guarantees.



III-2 The HORIZON range inflatable boats

The contractual guarantee is fixed for the inflatable boats (HORIZON range) for a duration of 1 year with effect from the delivery of the products.

The contractual guarantee is fixed for **the fabrics and assemblies** of the inflatable boats (the HORIZON range) for a period of 2 years with effect from the delivery of the products.

The guarantee can only be implemented if registered in accordance with the provisions of Article IV of this document.

III-3 Reduced Time Period

In cases of the commercial use or rental of inflatable boats (all ranges combined), the contractual guarantee is fixed for a period of one year with effect from the delivery of the products.

III-4 Extension of the Guarantee

Repair operations performed under this guarantee do not prolong the duration of the contractual guarantee as set forth in Article III of this document.

IV- Terms and conditions for implementing the guarantee

IV-1 Pre-registration of the guarantee

The implementation of this guarantee assumes that the buyer has previously registered the product on the PLASTIMO website at the following address www.plastimo.com or via registered mail with acknowledgment of receipt at the following address: PLASTIMO DISTRIBUTION, 15 rue ingénieur Verrière, 56 100 LORIENT within 10 days of purchase.

IV-Procedure for declaration of defect

In order to assert its rights, Buyer shall, on pain of loss of rights pertaining thereto, inform PLASTIMO in writing (registered mail with acknowledgement of receipt) or by email at the following addresses: PLASTIMO DISTRIBUTION, 15 rue ingénieur Verrière, 56 100 LORIENT, contact@plastimo.com, about the existence of defects within a maximum period of 15 days from their discovery.

PLASTIMO will examine the request and inform the buyer of its decision to proceed with the repair or not under the guarantee. In case of agreement, PLASTIMO will replace or have repaired the Products or parts thereof under guarantee deemed defective.

The customer must allow easy access to the product for implementation of the guarantee by sending it by his own means to the approved distributor for inspection.

If the buyer cannot deliver the defective product to the approved distributor, the buyer shall inform PLASTIMO in writing (email or registered mail with acknowledgement of receipt to the following address: PLASTIMO DISTRIBUTION, 15 rue ingénieur Verrière, 56 100 LORIENT. PLASTIMO will then



make the necessary arrangements for the inspection and repair of the product and/or parts thereof. All transport costs, as well as any other correlated costs that would not have been subject to formal authorisation by PLASTIMO, shall be borne by the buyer.

If PLASTIMO should observe that the conditions required for the implementation of this guarantee are not met, it will inform the buyer in this sense and submit an estimate. In any case, any product or part sent by the buyer for inspection or repair must be sent carriage paid.

V- Legal guarantees remaining applicable

Irrespective of this guarantee, the buyer retains the power to act within the scope of the guarantees provided by law.

Indeed, PLASTIMO remains liable for any nonconformity of the product (Articles L211-4 to L211-12 of the French Commercial Code) and for hidden defects under the conditions set out in Articles 1641 to 1649 of the French Civil Code (see Annex 1).

VI- Entry into force

This guarantee covers the sales of inflatable boats manufactured by PLASTIMO with effect from 01/10/2015.

ANNEX 1- LEGAL GUARANTEES

I-Action taken in the event of non-conformity



Article L217-4 of the French Consumer Code

The seller delivers goods that comply with the contract and is responsible for any nonconformity existing at the time of delivery. It is also responsible for any nonconformity resulting from the packaging, the assembly instructions or the installation when under contract to provide conformity or when the latter is provided for under its responsibility.

Article L217-5 of the French Consumer Code

The goods comply with the contract:

1° If they are fit for the habitual use of similar goods and, where applicable:

- if they match the description provided by the seller and possess the qualities that the latter has presented to the buyer in the form of a sample or a model;

- if they have the qualities that a buyer may legitimately expect given the public declarations made by the seller, the producer or its representative, in particular in advertising or labelling;

2° Or if their characteristics are defined by mutual agreement by the parties or are suitable for any special use required by the buyer, made known to the seller and that the latter has accepted.

Article L217-6 of the French Consumer Code

The seller is not bound by the public declarations of the producer or its representative if it is established that it was not aware of them and was not legitimately in a position to be aware of them.

Article L217-7 of the French Consumer Code

Any nonconformity which should appear within twenty-four months from delivery of the goods is presumed to exist at the time of the delivery, unless proven otherwise. For second-hand goods sold, this period is fixed at six months.

The seller can dispute this assumption if it is not compatible with the nature of the goods or the nonconformity invoked.

Article L217-8 of the French Consumer Code

The buyer has the right to require that the goods be compliant with the contract. However, it cannot challenge their conformity by relying on a claim for a defect it was aware of or could not ignore when it entered into the contract. The same applies when the defect stems from materials that it has provided itself.

Article L217-9 of the French Consumer Code

In the event of nonconformity, the buyer chooses between the repair and the replacement of the goods. Nevertheless, the seller may decide not to proceed according to the choice of the buyer if such choice entails a cost that is obviously disproportionate with respect to the other method, taking into account the value of the goods or the extent of the defect. It is therefore obliged to proceed, unless it is impossible to do so, as per the method not selected by the buyer.



Article L217-10 of the French Consumer Code

If repair and replacement of the goods should prove impossible, the buyer can return the goods and get a refund or keep the goods and be refunded for part of the price.

The same option is open to the buyer:

1° If the solution requested, proposed or agreed under article L. 217-9 cannot be implemented within a time period of one month following the buyer's complaint;

2° Or if this solution cannot be implemented without major inconvenience for the latter, taking into account the nature of the goods and the intended use.

Termination of the sale cannot, however, be declared in the event of minor nonconformity.

Article L217-11 of the French Consumer Code

The application of the provisions of articles L. 217-9 and L. 217-10 takes place at no cost to the buyer. These same provisions do not prevent the award of damages.

Article L217-12 of the French Consumer Code

The action resulting from the nonconformity shall be commenced within two years from delivery of the goods.

Article L217-13 of the French Consumer Code

The provisions of this section shall not deprive the buyer of the right to take action as a result of latent defects such as laid down in articles 1641 to 1649 of the French Civil Code or any other action that is contractual or non-contractual in nature, as recognised by law.

Article L217-14 of the French Consumer Code

Recourse action may be exercised by the final seller against any subsequent sellers or intermediaries and the producer of the tangible personal property, according to the principles of the French Civil Code.

II-Guarantee actions for hidden defects

Article 1641 of the French Civil Code



The seller is bound by the guarantee for hidden defects in the thing sold which render it unsuitable for the use for which it is intended, or which diminish this use so much that the buyer would not have acquired it, or would have paid a lower price, had the latter been aware of them.

Article 1642 of the French Civil Code

The seller is not liable for obvious flaws, which the buyer itself could have observed.

Article 1643 of the French Civil Code

It is liable for hidden defects, even if it may not have been aware of these unless, in this case, it has stipulated that it shall not be bound by any guarantee.

Article 1644 of the French Civil Code

In the case of articles 1641 and 1643, the buyer can choose to return the thing and get a refund, or keep the thing and be refunded for part of the price, as decided by experts.

Article 1645 of the French Civil Code

If the seller was aware that the thing had defects, it shall be liable for all damages vis-à-vis the buyer, in addition to a refund of the price that it has received.

Article 1646 of the French Civil Code

If the seller was unaware that the thing had defects, it need only refund the price and compensate the buyer for expenses generated by the sale.

Article 1647 of the French Civil Code

If the thing that had defects has perished as a result of its bad quality, the loss is for the seller, who will be liable vis-à-vis the buyer for a price refund and any other compensation for damages as elucidated in the two previous articles.

However, the buyer shall be responsible for accidental loss.

Article 1648 of the French Civil Code

The action resulting from latent defects must be initiated by the buyer within a time frame of two years from discovery of the defect.

In the case provided for by article 1642-1, the action must be initiated, on pain of foreclosure, in the year following the date on which the seller may be discharged from defects or visible nonconformity.